

## Ecocité Strasbourg

Assemblée Générale Extraordinaire  
Strasbourg, le 03 février 2011



<b>Ancienne rédaction (AG constituante du 26/05/08)</b>	<b>Propositions de modifications AGE 03/02/11</b>
<p><b>Préambule</b> Des citoyens curieux, inventifs et volontaires rassemblés lors de la campagne des municipales 2008 dans la dynamique de la liste présentée par les Verts, décident de se mobiliser collectivement pour une veille active.</p> <p>Ils souhaitent ouvrir cette démarche à l'ensemble des habitants et usagers de l'agglomération.</p> <p>Cette citoyenneté s'exprime à travers un réseau d'acteur qui veulent participer à l'émergence d'une société écologique, solidaire et démocratique face aux urgences environnementales et sociales.</p>	<p><b>SUPPRESSION</b></p>
<p><b>Article 1 : Nom et siège</b> Entre les adhérents aux présents statuts, il est formé une Association Franco-Allemande d'Intérêt Général pour favoriser l'émergence, sur Strasbourg et l'Eurodistrict, d'une société écologique, ouverte et solidaire. Cette association est appelée « Ecocité Strasbourg »</p> <p>Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.</p> <p>Le siège de l'association est fixé chez Yoko NGUYEN au 4, rue de Mutzig 67000 STRASBOURG.</p> <p>L'association est inscrite au registre des associations du tribunal de Strasbourg.</p>	<p><b>Article 1 : Nom et siège</b> Entre les adhérents aux présents statuts, il est formé une Association Franco-Allemande d'Intérêt Général pour favoriser l'émergence, sur Strasbourg et l'Eurodistrict, d'une société écologique, ouverte et solidaire. Cette association est appelée « Ecocité Strasbourg »</p> <p>Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.</p> <p><b>Le siège de l'association est fixé à la Maison des Associations, 1 place des Orphelins à STRASBOURG (67).</b></p> <p>L'association est inscrite au registre des associations du tribunal de Strasbourg.</p>

<p><b>Article 2 : Objet et but</b> L'association a pour objets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'être un lieu de réflexion, de débats et de proposition pour faire de Strasbourg, une ville verte, ouverte et solidaire,</li> <li>- de favoriser un lien direct et un dialogue entre les habitants, les associations et les élu(e)s du groupe Verts strasbourgeois,</li> <li>- d'apporter des compétences et des capacités d'analyse sur les dossiers qui seront soumis aux conseils municipaux, aux conseils communautaires, aux conseils de l'Eurodistrict,</li> <li>- de suivre l'activité des élu(s) municipaux et communautaires et veiller à la cohérence des engagements,</li> <li>- de participer à l'émergence d'une conscience écologique, d'agir pour la protection de l'environnement et de la nature et de favoriser un urbanisme durable.</li> </ul> <p>L'association laïque poursuit un but non. Elle n'a pas pour objet de présenter des candidats à des élections.</p>	<p><b>Article 2 : Objet et but</b> L'association a pour objets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'être un lieu de réflexion, de débats et de proposition pour faire de Strasbourg, une <b>ville écologique</b>,</li> <li><del>— de favoriser un lien direct et un dialogue entre les habitants, les associations et les élu(e)s du groupe Verts strasbourgeois,</del></li> <li>- d'apporter des compétences et des capacités d'analyse sur les dossiers qui seront soumis aux conseils municipaux, aux conseils communautaires, aux conseils de l'Eurodistrict,</li> <li><del>— de suivre l'activité des élu(s) municipaux et communautaires et veiller à la cohérence des engagements,</del></li> <li>- de participer à l'émergence d'une conscience écologique, d'agir pour la protection de l'environnement et de la nature et de favoriser un urbanisme durable.</li> </ul> <p>L'association laïque poursuit un but non. Elle n'a pas pour objet de présenter des candidats à des élections.</p>
<p><b>Article 3 : Moyens et périmètre d'actions</b></p> <p>Pour réaliser son objet, l'Association organisera des réunions régulières, des groupes de travail, des réunions publiques et conférences. Elle participera également aux commissions, comités et rencontres organisées par des tiers. Elle développera divers outils de communication (site internet, journal ...). Elle fera appel aux compétences des ses membres, des habitants et usagers, de la communauté scientifique, d'experts indépendants..., si besoin, elle organisera des journées d'information et/ou de formations. Elle développera des contacts avec tout organisme, institution ou personne en lien avec les problématiques liées à la ville, l'écologie, l'économie la démocratie et la solidarité.</p> <p>Elle pourra, le cas échéant, ester en justice, notamment pour défendre les droits des citoyens et préserver la nature et l'environnement.</p> <p>Afin de contribuer au renforcement du lien européen, l'association se fixe comme territoire d'intervention principalement la ville de Strasbourg, mais également de la communauté urbaine de Strasbourg et l'Ortenau.</p>	<p><b>INCHANGE</b></p>
<p><b>Article 4 : Durée</b> L'association est constituée pour une durée indéterminée</p>	<p><b>INCHANGE</b></p>
<p><b>Article 5 : Ressources</b> Les ressources de l'association sont constituées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪les cotisations des membres actifs ou de soutien,</li> <li>▪les subventions émanant d'organismes publics ou privés,</li> <li>▪les recettes des manifestations organisées par l'association,</li> <li>▪les apports, dons et legs,</li> <li>▪le revenu des biens et valeurs de l'association,</li> </ul> <p>toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.</p>	<p><b>INCHANGE</b></p>

<p><b>ARTICLE 6 : Membres : qualification</b></p> <p>L'association se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Membres actifs (personnes physiques). Ils participent activement à la vie de l'association. Ils disposent d'un droit de vote délibératif et peuvent présenter leur candidature au Conseil d'Administration s'ils sont membres depuis plus d'une année.</li> </ul> <p>•Membres de droit (personnes physiques ou représentant de personnes morales). Ils s'agit des élu(e)s du groupe Verts au conseil municipal de Strasbourg et d'un représentant du groupe Strasbourg du parti « l'écologie- les Verts » désigné par les instances habilité de ce parti. Ils disposent d'une voix délibératives.</p> <p>•Membres de soutien (personnes physiques ou morales). Ils apportent un soutien moral et financier à l'association. Ils disposent d'une voix consultative.</p> <p>Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.</p>	<p><b>ARTICLE 6 : Membres : qualification</b></p> <p>L'association se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Membres actifs (personnes physiques). Ils participent activement à la vie de l'association. Ils disposent d'un droit de vote délibératif et peuvent présenter leur candidature au Conseil d'Administration s'ils sont membres depuis plus d'une année.</li> </ul> <p><del>•Membres de droit (personnes physiques ou représentant de personnes morales). Ils s'agit des élu(e)s du groupe Verts au conseil municipal de Strasbourg et d'un représentant du groupe Strasbourg du parti « l'écologie- les Verts » désigné par les instances habilité de ce parti. Ils disposent d'une voix délibératives.</del></p> <p>•Membres de soutien (personnes physiques ou morales). Ils apportent un soutien moral et financier à l'association. Ils disposent d'une voix consultative.</p> <p>Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.</p>
<p><b>ARTICLE 7 : Membres : procédure d'adhésion et cotisation</b></p> <p>L'admission des <b>membres actifs</b> est prononcée par le Conseil d'Administration. La demande se fait par écrit et, en cas de rejet de la demande, le Conseil d'Administration n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision. Les membres fondateurs, signataires des présents statuts sont membres actifs de plein droit. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.</p> <p>Sont <b>membres de soutien</b>, les personnes morales ou physiques ayant acquitté une cotisation annuelle dont le montant est au moins égal au triple de la cotisation d'un membre actif. L'admission est également prononcée par le Conseil d'Administration. La demande se fait par écrit et, en cas de rejet de la demande, le Conseil d'Administration n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision.</p> <p>Les <b>membres de droit</b> sont dispensés du versement de la cotisation.</p> <p>La cotisation annuelle est réputée versée et valable pour l'année civile en cours.</p>	<p><b>ARTICLE 7 : Membres : procédure d'adhésion et cotisation</b></p> <p>L'admission des <b>membres actifs</b> est prononcée par le Conseil d'Administration. La demande se fait par écrit et, en cas de rejet de la demande, le Conseil d'Administration n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision. Les membres fondateurs, signataires des présents statuts sont membres actifs de plein droit. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.</p> <p>Sont <b>membres de soutien</b>, les personnes morales ou physiques ayant acquitté une cotisation annuelle dont le montant est au moins égal au triple de la cotisation d'un membre actif. L'admission est également prononcée par le Conseil d'Administration. La demande se fait par écrit et, en cas de rejet de la demande, le Conseil d'Administration n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision.</p> <p><del>Les <b>membres de droit</b> sont dispensés du versement de la cotisation.</del></p> <p>La cotisation annuelle est réputée versée et valable pour l'année civile en cours.</p>

## ARTICLE 8 : Membres : Perte de la qualité

La qualité de **membre actif** ou **de soutien** se perd par :

- décès ou dissolution de la personne morale ;
- démission adressée par écrit au président. Pour les Membres du Conseil d'Administration la démission ne sera effective qu'après la tenue d'un Conseil ou d'une Assemblée qui se déroulera, dans la mesure du possible, dans un délai de 2 mois ;
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ;
- exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

La qualité de membre de droit se perd par :

- décès ;
- démission du groupe des élus Verts du Conseil Municipal de Strasbourg. Pour les membres du Conseil d'Administration la démission ne sera effective qu'après la tenue d'un Conseil ou d'une Assemblée qui se déroulera, dans la mesure du possible, dans un délai de 2 mois ;

exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

## ARTICLE 8 : Membres : Perte de la qualité

La qualité de **membre actif** ou **de soutien** se perd par :

- décès ou dissolution de la personne morale ;
- démission adressée par écrit au président. Pour les Membres du Conseil d'Administration la démission ne sera effective qu'après la tenue d'un Conseil ou d'une Assemblée qui se déroulera, dans la mesure du possible, dans un délai de 2 mois ;
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ;
- exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

~~La qualité de membre de droit se perd par :~~

- ~~▪décès ;~~
- ~~▪démission du groupe des élus Verts du Conseil Municipal de Strasbourg. Pour les membres du Conseil d'Administration la démission ne sera effective qu'après la tenue d'un Conseil ou d'une Assemblée qui se déroulera, dans la mesure du possible, dans un délai de 2 mois ;~~

~~exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.~~

## **ARTICLE 9 : Assemblée générale ordinaire : convocation et organisation**

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit tous les ans.

### **Modalités de convocation :**

Elle se réunit sur :

- convocation du président ;
- convocation sur proposition de 1/3.des membres du Conseil d'Administration,
  
- convocation sur proposition de 1/3 des membres actifs ou de droit de l'association ;

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit, de préférence par courriel, au moins 15 jours à l'avance.

### **Procédure et conditions de vote :**

Pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer, elle doit regrouper (présents et représentés) au moins 1/3 des membres actifs et de droit. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En plus de sa voix, chaque membre actif ou de droit ne peut disposer que d'un seul mandat. En cas d'égalité sur des délibérations la voix du Président sera prépondérante.

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (cf art 6). Les votes se font à main levée sauf si 1/3 des membres demande le vote à bulletin secret.

### **Organisation**

L'ordre du jour est fixé dans la convocation. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre actif et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

INCHANGE

**ARTICLE 10 : Assemblée Générale Ordinaire : pouvoirs**

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association. L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 9 des présents statuts. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle. Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.

INCHANGE

**ARTICLE 11 : Conseil d'Administration : composition et durée du mandat.**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composée de 12 membres : 8 membres actifs élus par l'assemblée en leur sein, 3 membres de droit élu(s) du groupe Verts du Conseil municipal de Strasbourg désigné par le Président du groupe et le représentant du groupe Strasbourg du parti « l'écologie- les Verts » désigné par les instances habilité de ce parti. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans, renouvelables par tiers. Les premiers membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de poste vacant, la direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Seul les membres actifs depuis plus d'un an et à jour de cotisation, sont éligibles au Conseil d'Administration (clauses non applicable au membres fondateurs).

**ARTICLE 11 : Conseil d'Administration : composition et durée du mandat.**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composée de ~~12~~ **9 ou 6 membres + 8 membres actifs élus par l'assemblée en leur sein, 3 membres de droit élu(s) du groupe Verts du Conseil municipal de Strasbourg désigné par le Président du groupe et le représentant du groupe Strasbourg du parti « l'écologie- les Verts » désigné par les instances habilité de ce parti.** Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans, renouvelables par tiers. Les premiers membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de poste vacant, la direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

~~Seul les membres actifs depuis plus d'un an et à jour de cotisation, sont éligibles au Conseil d'Administration (clauses non applicable au membres fondateurs).~~

## **ARTICLE 12 : Conseil d'Administration : fonction et responsabilités**

Le Conseil d'Administration désigne en son sein 3 membres issus du collège des membres actifs dont les fonctions et responsabilités sont les suivantes :

### **Le président**

Il est obligatoirement issu du collège des membres actifs de l'association. Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du Conseil d'Administration. Il assume les fonctions de représentations : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation à d'autres membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

### **Le trésorier**

Il veille à la régularité des comptes et à l'établissement d'une comptabilité probante. Il rend compte de la gestion financière à chaque assemblée générale.

### **Le secrétaire**

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès verbaux des assemblées et des réunions de la direction. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration répartit, en son sein et selon les besoins, les fonctions de vice-président, de trésorier-adjoint ou de secrétaire-adjoint ou d'assesseurs.

Les membres ainsi désignés se constituent en un Bureau qui se réunit autant que de besoin pour assumer le fonctionnement courant de l'association. Ce Bureau rend compte devant le Conseil d'Administration.

**INCHANGE**

### **ARTICLE 13 : Conseil d'Administration : convocation et organisation**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou à la demande de 1/3 de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations par courriel qui devront être adressées au moins 15 jours avant la réunion. Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence d'au moins 1/3 de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En plus de sa voix, chaque administrateur ne peut disposer que d'un seul mandat. En cas d'égalité sur des délibérations la voix du Président sera prépondérante. Les décisions sont prises à main levée. Toutefois, à la demande de 1/3 des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire. Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

**INCHANGE**

### **ARTICLE 14 : Conseil d'Administration : pouvoirs**

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans la limite des attributions de l'Assemblée Générale prévues par l'article 10 des statuts. Il prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association.

Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association. C'est lui également qui prononce la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation.

Il arrête notamment les propositions de modifications des statuts soumis à l'assemblée générale extraordinaire. A titre dérogatoire, ces propositions de modifications statutaires doivent être validé par au moins les 3/4 des administrateurs.

Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt. Il décide de tout acte, contrat, marché, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

Entre deux réunions, il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau.

**INCHANGE**

<p><b>ARTICLE 15 : Conseil d'Administration : rétributions et remboursement de frais</b></p> <p>Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives, selon des règles définies préalablement par le Conseil d'Administration. Ces remboursements de frais feront l'objet d'une présentation explicite à l'Assemblée Générale dans le cadre du rapport financier présenté par le Trésorier.</p>	<p style="text-align: center;"><b>INCHANGE</b></p>
<p><b>ARTICLE 16 : Assemblée Générale Extraordinaire : convocation et organisation</b></p> <p>Elle est compétente pour la modification des statuts (article 17) et pour la dissolution de l'association (article 18). Par dérogation, le Conseil d'Administration peut déplacer le siège de l'Association en tout lieu de la Ville de Strasbourg.</p> <p>Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit regrouper (présents et représentés) au moins 50 % des membres actifs et de droit. En plus de sa voix, chaque membre actif ou de droit ne peut disposer que d'un seul mandat. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.</p> <p>Les procédures de convocation, de vote et d'organisations sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.</p>	<p><b>ARTICLE 16 : Assemblée Générale Extraordinaire : convocation et organisation</b></p> <p>Elle est compétente pour la modification des statuts (article 17) et pour la dissolution de l'association (article 18). Par dérogation, le Conseil d'Administration peut déplacer le siège de l'Association en tout lieu de la Ville de Strasbourg.</p> <p>Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit regrouper (présents et représentés) au moins 50 % des membres actifs <del>et de droit</del>. En plus de sa voix, chaque membre actif <del>ou de droit</del> ne peut disposer que d'un seul mandat. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.</p> <p>Les procédures de convocation, de vote et d'organisations sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.</p>
<p><b>ARTICLE 17 : Modification des statuts</b></p> <p>La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la demande de 2/3 des membres présents ou représentés.</p> <p>Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le Conseil d'Administration et mentionnées à l'ordre du jour.</p> <p>Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le président et le secrétaire qui sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.</p>	<p style="text-align: center;"><b>INCHANGE</b></p>
<p><b>ARTICLE 18 : Dissolution de l'association</b></p> <p>La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la demande de 3/4 des membres.</p> <p>L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.</p> <p>L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations oeuvrant en faveur d'un développement humain et/ou de la protection de la nature et de l'environnement.</p>	<p style="text-align: center;"><b>INCHANGE</b></p>

**ARTICLE 19 : Comptabilité et vérificateurs aux comptes.**

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité conforme aux plans comptables des associations pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Le président est ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre des prévisions budgétaires.

Le trésorier exécute ce budget et en rend compte au Conseil d'Administration.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par, au minimum, 1 vérificateur aux comptes bénévole, qui doit présenter lors de l'assemblée générale ordinaire un rapport écrit sur ses opérations et vérification. Il est élu pour 3 an(s) par l'assemblée générale ordinaire. Il est rééligible.

**INCHANGE**

**ARTICLE 20 : Règlement intérieur**

Le Conseil d'Administration pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur, ainsi que ses modifications ultérieures, sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue au siège de l'association, le 26 mai 2008.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue au siège de l'association, le 26 mai 2008 **et modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 03 février 2011.**